



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 247.2019 – édition du 11/12/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-11-08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur (n°52)
(Nice St Isidore) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-98, présenté par la Société ESCOTA en date du 22 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 26 novembre 2019;

VU

l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 26 novembre 2019;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur Nice St Isidore (n°52) au PR 190+200, sens Italie →France de l'autoroute A8, en raison de travaux de réfection de la chaussée et de travaux divers dans la bretelle de sortie de cet échangeur, la nuit du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 de 21h30 à 05h00 (1 nuit) et la nuit du mardi 17 décembre au mercredi 18 décembre 2019 de 21h30 à 05h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

En raison de travaux de réfection de la chaussée et de travaux divers, dans l'échangeur (n°52) de Nice St Isidore au PR 190+200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit ;

-la bretelle de sortie de l'échangeur (n°52) Nice St Isidore sur l'autoroute A8, dans le sens Italie→France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 de 21h30 à 05h00 (1 nuit) et la nuit du mardi 17 décembre au mercredi 18 décembre 2019 de 21h30 à 05h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) ;

Les véhicules en provenance de l'Italie, qui ne pourront sortir à l'échangeur (n° 52) Nice St Isidore au PR 190+200, emprunteront la sortie (n°51) Nice Aéroport au PR 186+500 puis la RM 6202 pour rejoindre Nice St Isidore.

ARTICLE 2.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3.

INFORMATIONS

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **10 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-11-09

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur n°50 (Nice Ouest)
dans le sens Italie→France de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-100, présenté par la Société ESCOTA en date du 22 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 26 novembre 2019

VU

l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 26 novembre 2019

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Ouest (n°50) au PR185+200 dans le sens Italie →France de l'autoroute A8, en raison de travaux de réparation du dispositif de retenue sur le pont du var, les nuits du 16 décembre au vendredi 20 décembre 2019 de 21h30 à 5h00 (4 nuits) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

En raison de travaux, dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°50) Nice Ouest au PR 185+800, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit ;

-la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°50) Nice Ouest sur l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 16 décembre au vendredi 20 décembre 2019 de 21h30 à 5h00 (4 nuits) ;

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'A8, par l'échangeur Nice Ouest (n°50) suivront la RM 6202 et la RM 6222, puis emprunteront l'entrée de l'échangeur (n°51) Nice Aéroport en direction Aix en Provence.

ARTICLE 2.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3.

INFORMATIONS

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice et de Saint-Laurent-du-Var;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **10 DEC. 2019**

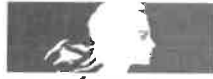
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-11-10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur (n°59)
(Menton) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Menton

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019-97 présenté par la Société ESCOTA en date du 22 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 26 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°59 (Menton), en raison de travaux de signalisation verticale, au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur (n°59) Menton au PR 220+100, dans le sens Italie →France de l'autoroute A8, la nuit du mercredi 11 décembre 2019 au jeudi 12 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) et la nuit du jeudi 12 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

En raison de travaux de pose d'un nouveau portique de signalisation verticale dans l'échangeur (n°59) Menton au PR220+100, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit ;

-la bretelle de sortie de l'échangeur n°59 (Menton) sur l'autoroute A8, dans le sens Italie →France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 11 décembre 2019 au jeudi 12 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit) et la nuit du jeudi 12 décembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) ;

Les véhicules de gabarit inférieur ou égal à 10 ml en provenance de l'Italie, qui ne pourront sortir à l'échangeur (n°59) Menton au PR 220+100, emprunteront la sortie (n°58) Roquebrune Cap Martin au PR214+200 puis la RD 2564 en direction de Roquebrune, puis la RD 6007.

Les véhicules de gabarit supérieur à 10 ml prendront la RD 51 en direction de Beausoleil, puis la RD 6007 en direction de Roquebrune.

ARTICLE 2.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3.

INFORMATIONS

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **10 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-11-11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de
l'échangeur n°40 (Mandelieu) PR 157+200 de l'autoroute A8, dans le sens
Italie→France
sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-99, présenté par la Société ESCOTA en date du 22 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 26 novembre 2019

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 10 DEC. 2019

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie, de l'échangeur Mandelieu (n°40) PR 157+200 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, en raison de travaux d'implantation d'une boucle de comptage, la nuit du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 et la nuit du mardi 17 décembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 entre 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'implantation d'une boucle de comptage, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°40) Mandelieu au PR 157+200 sur l'autoroute A8 dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 16 décembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 et la nuit du mardi 17 décembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 entre 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur). La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie→ France :

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'A8, par cette bretelle, poursuivront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N°41, Mandelieu Est au PR159+400 et suivront la RD 6007 en direction de Mandelieu.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

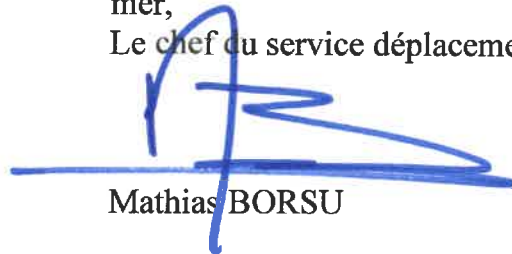
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **11 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-11-12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de
l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) PR 159+400 de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-101, présenté par la Société ESCOTA en date du 27 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **05 DEC. 2019**

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du **10 DEC. 2019**

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation des bretelles d'entrée et sortie dans le sens France→Italie, et de la bretelle d'entrée du sens Italie→France de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) PR 159+400 de l'autoroute A8, en raison de travaux de modification du dispositif de retenue, la nuit du mardi 17 décembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 (2 nuits) de 21h00 à 5h00, et la nuit du jeudi 19 décembre au vendredi 20 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de modification du dispositif de retenue, les bretelles d'entrée et de sortie dans le sens France→Italie, et la bretelle d'entrée dans le sens Italie→France de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) PR 159+400 de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits du mardi 17 décembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 (2 nuits) de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 19 décembre au vendredi 20 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli). La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR157+200, et suivront la direction de La Bocca par la RD 6007.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n°42 (Mougins) au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 pour rejoindre la commune de Mandelieu.

–Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

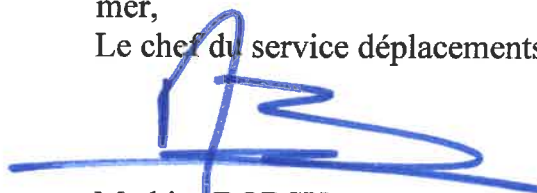
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 11 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.11.08 Nice A8 échangeur 52.....	2
AP 2019.11.09 Nice A8 échangeur 50.....	6
AP 2019.11.10 Nice A8 échangeur 59.....	10
AP 2019.11.11 Mandelieu la Napoule A8 échangeur 40.....	14
AP 2019.11.12 Mandelieu la Napoule A8 échangeur 41.....	18

Index Alphabétique

AP 2019.11.08 Nice A8 échangeur 52.....	2
AP 2019.11.09 Nice A8 échangeur 50.....	6
AP 2019.11.10 Nice A8 échangeur 59.....	10
AP 2019.11.11 Mandelieu la Napoule A8 échangeur 40.....	14
AP 2019.11.12 Mandelieu la Napoule A8 échangeur 41.....	18
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2